

22 Levés sismiques

Des levés sismiques destinés à l'exploitation pétrole et des ressources minérales au large, sont effectués dans toutes les eaux canadiennes et adjacentes. Les détails de ces levés peuvent être radiodiffusés aux navigateurs par les centres de Services de communications et de trafic maritime. Cependant, les navigateurs peuvent rencontrer, sans avis préalable, des bâtiments effectuant des levés.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, ceux qui effectuent des levés sismiques sont tenus d'obtenir la permission de l'Office National de l'Énergie (ONE) pour effectuer des levés géologiques ou géophysiques. Lorsqu'il fait sa demande d'autorisation à l'ONE, le responsable devra fournir les renseignements concernant les dates et lieux proposés des levés et une description complète du ou des bâtiments et de l'équipement. En outre, l'ONE demande aux responsables effectuant les levés, de transmettre chaque semaine par télécriteur, des comptes rendus décrivant la progression des travaux, l'emplacement du ou des bâtiments et tous les détails importants.

Lorsque des bâtiments effectuant des levés sismologiques ont une capacité de manœuvre restreinte, ils doivent montrer les feux et les signaux indiqués à la Règle 27 du *Règlement sur les abordages* et faire entendre les signaux stipulés aux règles 34 et 35 du *Règlement sur les abordages*. Les navigateurs doivent donner un large tour à ces bâtiments.

De tels bâtiments peuvent travailler seuls ou de conserve avec d'autres bâtiments et peuvent remorquer des capteurs immergés sur l'arrière, à une distance comprise entre 2.5 et 3.5 milles et s'il y a de nombreux capteurs en ligne, un intervalle de 50 à 100 mètres peut séparer chacun d'eux.

Le capteur est lesté de façon à rester immergé juste sous la surface ou à une profondeur d'immersion comprise entre 10 et 20 mètres. Un flotteur orange, est habituellement maillé à l'extrémité du câble, pour indiquer jusqu'où s'étendent les capteurs immergés. Un feu blanc et un réflecteur radar équipent ce flotteur. Montrer ce feu est conforme à l'intention de la Règle 24(g) du *Règlement sur les abordages*.

Durant les travaux de levés, des ondes de choc répétées peuvent être produites mécaniquement ou électriquement ou encore au moyen d'air comprimé à des intervalles de 5 à 10 secondes. La dynamite est rarement employée à cette fin, mais, si elle l'est, il est possible que des charges explosives atteignant jusqu'à 1000 kg soient mises à feu. Durant les levés, le bâtiment fait habituellement une route en surface à une vitesse de 4 à 5 nœuds; toutefois, les bâtiments peuvent stopper pour des périodes prolongées tandis que des réparations sont faites à l'équipement.

Si les charges sont allumées par radio ou au moyen de détonateurs électriques, les bâtiments qui effectuent les levés peuvent interrompre les transmissions radio et les impulsions radar de façon à éviter tout allumage accidentel. Les bâtiments qui seront appelés au moyen d'une lampe de signalisation devront répondre par le même moyen et non par radio.

Les charges explosives peuvent être contenues dans des cylindres, des boîtes métalliques, des tubes ou des sacs pas toujours marqués comme étant dangereux. On ne doit pas tenter de récupérer ce matériel et si par mégarde il était remonté sur le pont dans un chalut, etc. il devrait être immédiatement rejeté à la mer.

Autorité : Transports Canada